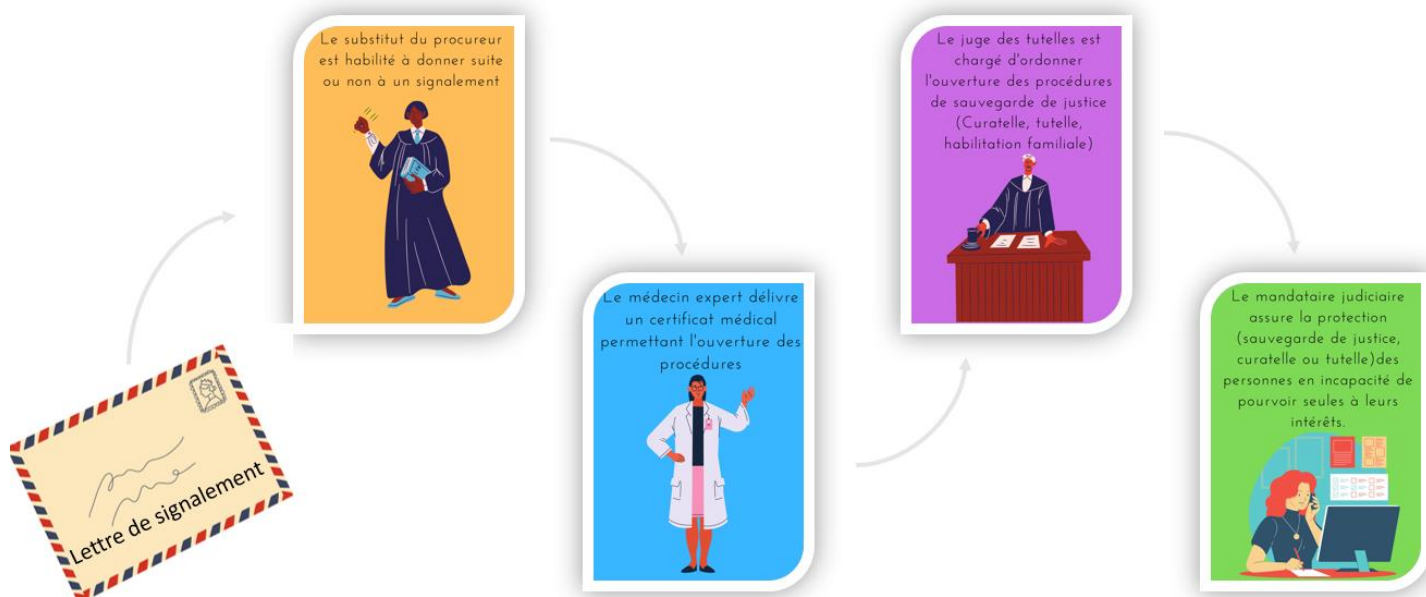


Journée d'information Vulnérabilité et signalement

Comment agir face à un adulte en situation de vulnérabilité ?



*Journée animée par Michel Jérôme,
Animateur professionnel*

Le mardi 31 mai 2022

9h30 – 16h30

Auditorium des Archives Départementales de
la Manche

103 Rue Maréchal Juin, 50000 SAINT LO

COMPTE RENDU

Pièces jointes :

- _ Liste des médecins experts Tribunal de Coutances**
- _ Fiche majeur protégé parquet de Coutances**
- _ Modèle de saisine pour une demande de protection juridique**
- _ Diaporama de présentation ATMPM et UDAF**

Introduction de la journée

Intervenants :

- *Marie Laure Touchais, Pilote MAIA*
- *Laura Boutron, coordinatrice de parcours*

Marie Laure Touchais souhaite la bienvenue aux participants et explique la genèse du projet de cette journée d'information et d'échange sur le signalement des adultes vulnérables.

Le projet a débuté en 2020, avant le confinement, suite aux constats de professionnels qui évoquent un manque d'informations sur le signalement, en particulier concernant les personnes âgées.

Constats : des questions subsistent : quels sont les éléments indispensables dans la rédaction des signalements, un manque de lisibilité sur les procédures, qui fait quoi...

Le COPIL est constitué de la MAIA, de responsables d'EHPAD, de services d'aides à domicile, de responsable de SSIAD, des CLIC du Centre Manche, de travailleurs sociaux et adjoints au responsable des CMS, de la coordinatrice de la plateforme de répit... Ce groupe de travail s'est constitué en septembre 2021 et a décidé d'élargir le public concerné à l'ensemble des personnes vulnérables, excepté les enfants.

Au fil des échanges avec les professionnels puis avec Mme Thoumyre, substitut du procureur, il a été décidé d'organiser une rencontre avec l'ensemble des professionnels intervenant dans les signalements.

- ⇒ Remerciement des membres du COPIL, des intervenants de la journée et des archives départementales pour l'accueil.

Michel Jérôme, animateur et journaliste, se présente et explique qu'il animera la journée en interrogeant les intervenants mais aussi en donnant la parole au public dans les temps d'échange.

L'expertise médicale : l'étape indispensable pour l'ouverture des procédures



Intervenants :

- Saïd Kasmi, médecin expert et médecin psychiatre
- Benoit Groult, médecin expert et médecin généraliste



Un médecin expert, c'est quoi ?

Dr Groult : C'est un mélange de formation et d'expérience qui amène à devenir médecin expert. Il n'y a pas de « diplôme de médecin expert ».

Concrètement, le médecin intéressé propose sa candidature au tribunal et le procureur l'inscrit sur sa liste des experts pour les sauvegardes ou tutelles. Ensuite, une formation est effectivement suivie. Cette liste correspond à la juridiction judiciaire du tribunal de Coutances, en effet ils ont un territoire d'intervention bien défini. Dr Groult est lui également inscrit auprès de la cour d'appel de Caen pour des expertises judiciaires.

Y a-t-il une spécificité à être médecin expert et psychiatre ?

Dr Kasmi : Non, ce n'est pas plus spécifique pour un psychiatre que pour un généraliste. Concernant mon parcours, j'ai des connaissances en psychiatrie et addictologie ainsi qu'un diplôme en médecine générale que j'ai acquis avec dans l'idée de faire de l'expertise. C'est stimulant intellectuellement. Les questions des juges et procureurs nous pousse à creuser les situations, faire des liens, trouver des explications. C'est un travail transversal personnel que l'on mène pour pouvoir répondre à des questions qui sont parfois très compliquées.

Est-ce que d'autres spécialités peuvent amener à être médecin expert ?

Oui, tous les médecins de n'importe quelle spécialité peuvent l'être.

Qui vous sollicite, et pour quelles missions ?

Dr Kasmi : Pour une mission simple, nous recevons un questionnaire du juge et procureur avec des questions précises et détaillées pour aider la justice à prendre des décisions. Cependant attention, l'expertise ce n'est qu'une séance, et donc on ne peut pas toujours avoir toutes les réponses. On fait de notre mieux pour chercher les réponses, les exploiter. On peut aussi questionner les intervenants autour de la personne pour mieux connaître la situation d'où l'importance de travailler en réseau.

Dr Groult : Pour les expertises demandées par la justice, on a des missions, des questions précises. On ne doit répondre seulement qu'aux questions, on ne doit rien apporter d'autre. Une mission classique va consister à déterminer dans le cadre de la fragilité si les gens sont en capacité physique et psychologique de se gérer et quel type d'aide est nécessaire (gestion de l'environnement, actes de la vie quotidienne...) et on doit émettre un avis (ce n'est qu'un avis, c'est bien le juge qui décide) sur le type de mesure qui serait préconisé.

A quoi avez-vous accès ?

Dr Kasmi : Nous avons accès aux rapports sociaux quand les partenaires sociaux en ont. Il nous faut en tout cas choisir des personnes qui sont le plus neutre possible pour récolter des infos. On ne répond qu'aux questions du juge/procureur, sauf si vraiment un élément peut être éclairant ou si la mission nous demande des commentaires.

De même, les experts essaient d'avoir accès au dossier médical. Mais on se heurte à certaines difficultés... Les instances judiciaires nous sollicitent pour avoir accès à ces données, mais le secret professionnel est bien gardé. Il faudrait que la personne nous donne elle-même accès, mais c'est compliqué... C'est aussi une question de déontologie.

Est-il possible de faire des expertises sans voir le patient ?

Dr Kasmi : Si refus absolu de la personne, le procureur peut demander une analyse sur pièce mais bien sûr la qualité d'analyse est moins bonne. Voir la personne, son environnement, ses proches, sans croire absolument tout ce qui est dit évidemment, c'est le but.

Quand et comment faites-vous ces expertises ?

Dr Kasmi : Pour ma part, les expertises se font sur mon temps libre, le soir, le week end, ou bien entre 2 consultations. Je pensais au début ne pas avoir à faire à domicile, mais les situations parfois l'exige... Aller dans les services d'hôpitaux, des maisons de retraite, ou recevoir en consultation, c'est confortable. Mais il faut aller parfois à domicile. Attention cependant, aller chez la personne peut

certes donner des informations sur elle, mais il faut éviter de juger, de trop regarder. Je suis accompagné en général pour aller faire ces expertises.

Dr Groult : Je fais ces expertises plutôt à domicile. J'ai un avis différent que le Dr Kasmi car lui étudieras peut-être plus de choses qui relève de la psychiatrie, moi c'est plutôt l'environnement que je vais regarder, du fait de ma spécialité généraliste. L'environnement me permet une analyse situationnelle, c'est intéressant pour moi de se rendre chez les gens. De plus, parfois des personnes peuvent donner le change à l'extérieur, et les conditions peuvent être déplorables à domicile...

Est-ce qu'il doit y a voir un tiers présent lors de ces visites/consultations ?

Dr Groult : Dans le cas où j'ai été sollicité par un proche, la personne qui a sollicité est présent au moins au début. Il y a rarement des tiers. Mais parfois il y a les travailleurs sociaux qui ont fait les rapports. Cela peut apporter de l'info sur l'environnement.

Dr Kasmi : Pour les expertises judiciaires, dans les mesures de protections cela ne me pose pas de problème qu'il y ait des tiers. Nos questions sont simples, banales et « innocentes » comme des questions de discussion générale. Un psychiatre en général écoute ce que disent les personnes et entend ce qu'elles ne veulent pas dire.... Il y a cependant des questions intimes pour lesquelles il est difficile d'avoir des réponses. Lorsque les personnes ont mal quelque part, elles vont voir le médecin généraliste. Mais pour ce qui est de la souffrance psychique, c'est plus compliqué. L'intimité corporelle n'est pas aussi importante que l'intimité psychique. La personne doit livrer quelque chose auquel personne ne peut avoir accès, et c'est difficile. Le côté psychiatrique est donc plus compliqué.

Dr Groult : En tant que médecin expert, on est rarement sollicités en amont, mais souvent une fois que le dommage est créé. Le travail en amont, c'est du médico-légal. Ce sont aux médecins de soin ou médico judiciaire de « prévenir », ainsi qu'aux travailleurs sociaux, nous, on arrive après pour constater les dommages. Les signes « avant-coureurs » eux peuvent être décelé par les intervenants autour de la personne.

Les données relevées et la vulnérabilité

Dr Groult : Les données que l'on relève sont :

- Les dommages physiques = données cliniques. Troubles de l'état général, traces de coups, perte de poids...
- La plainte de la personne elle-même
- Les maltraitements environnementales qui ne laissent pas de traces physique (aidants proches, soignants parfois arrivés à saturation...)
- Maltraitements financiers : spoliation, détournement...

Dr Kasmi : La vulnérabilité peut être physique, sociale, financière... mais aussi psychologique. D'ailleurs les mots peuvent parfois plus blesser que les coups.

Les aidants

Dr Kasmi : On parle souvent de personnes âgées, et donc de l'épuisement de l'aidant principal. L'épuisement psychologique amène à des limites. Des habitudes s'installent dans des familles, parfois on rejette les aides sociales, on souhaite se débrouiller, l'aidant se dévoue et n'a plus de vie sociale, parfois les aidants n'arrivent pas à lâcher le contrôle. On se construit un contenu psychique inadapté, à côté de la réalité, et on finit par y croire. Toute personne peut dévier d'ailleurs.

Dans nos fonctions, on est amené à faire de la guidance parfois. Je ferais un parallèle avec la pédopsychiatrie : quand un bébé naît, un lien mère enfant se crée : une diade. Si la maman est une excellente mère parfaite, cela peut amener à une catastrophe ! C'est pour ça que le père arrive entre les deux pour constituer une triade. Il faut un tiers qui intervienne pour l'équilibre. Il faut « une mère suffisamment bonne », une triade sociale, juridique, institutionnelle. Faire tiers est indispensable afin d'éviter la toute-puissance.

Toute personne qui travaille dans le social ou le médical a ce rôle de service public qui intervient au nom de la république, pour que les règles soient appliquées.

Quel délai entre la demande et l'expertise ?

Dr Kasmi : Il faut d'abord trouver la personne, et c'est une parmi d'autres difficultés organisationnelles : emploi du temps, personnes absentes, personnes qui ne veulent pas nous recevoir. Nous n'avons pas toujours beaucoup d'informations : des adresses pas à jour, pas de moyen d'entrer en communication...

Dr Groult : En théorie, nous avons 1 mois pour traiter. Mais comme l'a dit Dr Kasmi, les réalités de terrain peuvent rallonger ce délai.

Quel est le coût d'une expertise ?

Dr Groult : la mission type a un coût déterminé par un article de loi, ce coût est de 160 € HT. Certains experts sont assujettis à la TVA (32[€]) d'autres non, puis il y a les frais de déplacement si besoin.

Qui paie ?

Quand c'est une réquisition du procureur, c'est l'état. Dans d'autres cas, dans des cas parfois de pauvreté, il peut arriver que des expertises ne soient pas réglées... Les experts utilisent le même logiciel de facturation pour calculer les frais.

Parfois, certaines personnes devraient avoir une expertise mais ne peuvent/veulent pas. Dans ce cas, des demandes peuvent être faites au département ou aux centres d'action social.



Temps d'échange

Les rapports sociaux qui accompagnent les demandes d'expertise sont-ils systématiquement donnés ? Disposez-vous d'outils communs pour les expertises ou avez-vous juste le questionnaire médical ?

Dr Kasmi : Au début il était un peu difficile de recueillir ces données, mais maintenant et après négociations il y a eu du changement dans les pratiques et c'est plus facile. Le rapport social peut servir de base pour poser des questions. Il permet parfois de voir ce qui ne correspond pas aux discours lisses ou réponses toutes faites des personnes expertisées. On essaie d'échanger avec les intervenants au mieux. Les personnes à domicile voient d'un mauvais œil la venue du médecin expert, privation de liberté... Evoquer la problématique de la gestion administrative peut être une clef : cela se voit facilement si la personne ne peut pas gérer. C'est une voie pour convaincre les personnes de leur parler de cette aide, de cette protection. On lui donne l'impression qu'il a pris lui-même de décider d'une aide administrative.

Dr Groult : Les rapports sociaux sont très importants pour la réflexion, et dans ces dernières années nous avons de plus en plus accès à ces pièces. Concernant la technique des interrogatoires examens, nous répondons aux questions fermées du juge, puis on peut ajouter des commentaires. Pour répondre à ces questions, on peut utiliser des échelles, des outils (même éléments de surveillance que le diagnostic parfois), en termes de démence on peut utiliser le « MMS » par exemple. Sur le plan neuropsychologique, le MMS (Mini Mental State) est une échelle sur 30 points qui permet de mesurer les capacités mnésiques, de langage, calcul... Mais le vrai outil, c'est trouver la réponse à la question.

Comment sont calculés vos frais de déplacement, y a-t-il une règle ?

Dr Kasmi : Personnellement je ne compte pas les frais de déplacement, car je ne les calcule pas.

Dr Groult : Les frais de déplacements sont fixés pour la justice selon le véhicule et nombre de km. Il faut passer par le logiciel des experts, et c'est plutôt compliqué. Pour les particuliers, c'est « à la louche ».

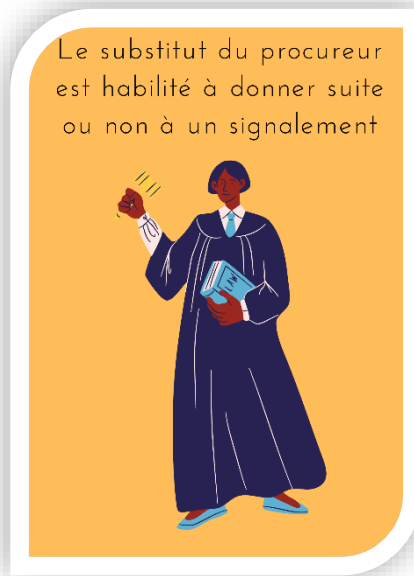
Lorsqu'une famille amène son parent pour rentrer en institution, souvent le fonctionnement de la famille continue (=la famille gère tout). L'EHPAD devrait pouvoir orienter les familles vers les demandes de protections. Or la difficulté c'est que les enfants n'y sont pas toujours favorables. Quels conseils auriez-vous dans ces cas pour convaincre les enfants ?

Dr Kasmi : Quand on « rentre » chez les gens, on est mal vu, on est intrus. Quand on demande aux familles de s'orienter vers une demande de mise sous protection, c'est un peu comme si on introduisait la république dans la famille.

Parfois c'est vrai, essayer de convaincre ne suffit pas toujours. Mais parfois, le conseil extérieur peut être un déclic. Une famille consciente de la situation peut quand même avoir peur. D'ailleurs nous aussi professionnels nous avons peur des conséquences sur les personnes.

La clef, c'est une prise en charge pluridisciplinaire : cette journée l'illustre, c'est intéressant de renforcer les liens. Il faut collaborer, il faut tous aller dans le même sens pour convaincre.

Le procureur de la république : le destinataire du signalement



Intervenants :

- *Dorothee Thoumyre, substitut du procureur au Tribunal de Coutances*
- *Elisabeth Malard, greffière en charge du parquet civil au Tribunal de Coutances*



Un substitut du procureur c'est quoi ?

Mme Thoumyre : En France, un procureur ressemble à un avocat de la société. C'est une magistrate du parquet dont le rôle est de recevoir les signalements afin de les filtrer et trier. C'est l'avocat de la société. La France a un système inquisitoire (à la différence des Etats-Unis qui est accusatoire), c'est-à-dire que le procureur est saisi de dossiers qu'il instruit pour solliciter les juges du siège. Le parquet réceptionne et trie les signalements.

Mme Malard : Je reçois les signalements sous toutes leurs formes, de la part de tiers, de proches ou autres... Les signalements sont parfois très complets (notamment ceux des CMS, les rapports MAIA, CCAS...). Un signalement complet informe de l'identité complète de la personne, les ressources, l'entourage, patrimoine... Une fois ces informations obtenues, alors on peut envoyer un médecin expert. Le médecin est choisi en fonction de la spécialité et de la zone.

Est-ce que vous diriez que votre rôle est de maintenir la république ?

Mme Thoumyre : Oui, comme tous les magistrats. Quand on a un citoyen vulnérable notre devoir est de le protéger en mettant en place des procédures.

Qui est habilité à vous solliciter ?

Mme Thoumyre : Il n'y a pas de liste limitative. Le panel des personnes qui peuvent nous saisir est très large.

Au pénal, l'Article 40 définit l'obligation de dénonciation pour les professionnels lorsque dans le cadre de votre exercice vous avez connaissance d'élément qui constitue une infraction, pour que le parquet puisse en tirer des suites. Une levée du secret professionnel est prévue pour les signalements dans le cadre d'une infraction pénale dans le code pénal.

⇒ Voir document du parquet pénal / civil

Au civil, il n'y a pas vraiment de définition. Toute personne professionnelle ou non qui a connaissance d'une situation qui peut être vulnérable doit nous le signaler. En général, ce sont les professionnels du secteur social, médico-social ou sanitaire, Le personnel médical est d'ailleurs souvent en première ligne. Mais ça peut être aussi une école, un banquier, etc.

Tout le monde peut signaler. Mais prendre la décision de faire le signalement en tant que professionnel peut être difficile. Selon la profession, il peut y avoir un circuit hiérarchique à suivre, parfois un rapport sera soumis aux personnes au-dessus, plusieurs validations peuvent être faite comme ça avant d'arriver au signalement. Mais en réalité il n'y a pas de règle, pas d'obligation de validation hiérarchique non plus.

Doit on avoir peur des représailles ?

Mme Thoumyre : Pour la famille par exemple, quand c'est un signalement pour un proche, ce peut être une crainte effectivement.

Pénal : Il faut savoir qu'au stade de l'instruction par le parquet, l'enquête pénale est secrète, mais si le dossier est saisi, la personne aura accès aux informations.

Civil : Pour un signalement du domaine civil, sur la phase d'instruction, il n'y a pas non plus d'accès au dossier de la personne. Les médecins ne disent pas non plus « c'est telle personne qui a fait la demande ».

Mais il faut savoir que signalement initial est couvert par le parquet, parce que c'est bien le parquet qui décide de saisir le juge des tutelles donc la responsabilité se dilue. C'est le tribunal qui décide.

Est-ce que les services d'aide à domicile vous sollicitent ?

Mme Thoumyre : Nous avons souvent des signalements de l'ordre pénal (témoin de violence, confidences, blessures sur le corps...) oui.

Il n'y a pas besoin de formation pour faire un signalement, il s'agit tout simplement rapporter des faits, un récit objectif de ce que j'ai vu et entendu. C'est à la portée de tout le monde. Les attentes particulières sont pratiques (adresses, lieu, nom complet, compétences etc). Ce sont ces éléments qui peuvent manquer. Les signalements doivent être : SIMPLES OBJECTIFS et COMPLETS.

Est-ce que les assistants sociaux sont automatiquement sollicités ?

Mme Thoumyre : Assistants sociaux, personnel médical sont en première ligne et donc sont ressources pour recevoir les confidences et pouvoir signaler par exemple. Le parquet est totalement dépendant de ces signalements et informations sans lesquelles il ne peut rien faire.

Il y a deux champs : civil ou pénal. Tout est scindé en ces deux catégories, même pour une seule situation.

Pour le pénal : C'est la police ou la gendarmerie qui feront l'enquête, on ne fait alors pas de demandes aux intervenants sociaux. Et ce, que la personne soit auteur ou victime de l'infraction.

Pour le civil : on sollicite presque automatiquement les intervenants sociaux (CMS, CCAS...) afin qu'ils fassent un rapport social.

Mme Malard : On sollicite les CMS pour en savoir plus sur une situation même s'ils n'ont pas été à l'origine du signalement. Notamment quand il n'y a pas de famille.

*Même si dans une situation il y a du civil et du pénal 1 seul signalement suffit ; c'est le parquet qui filtre et trie pour le juge des tutelles.

Particulier : un CERFA

Modèle de Signalement vierge à distribuer

A quelle moment la personne est juridiquement vulnérable ?

Mme Thoumyre : Il n'y a pas qu'une définition.

Dans le civil, il y a un texte qui définit précisément la vulnérabilité, il s'agit de l'article 425 : toute personne en incapacité à pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, faculté mentale ou corporelle. L'altération des facultés mentales ou corporelles c'est d'ailleurs ce qui apparait dans le questionnaire auquel doivent répondre les médecins.

Au pénal, il faut que la vulnérabilité soit visible et reconnue par l'auteur de l'infraction. La définition est plus difficile...

Au sens général du terme, c'est une personne fragile mais pour rentrer dans la définition légale il faut en tout cas altération des facultés.

Urgence du signalement

Mme Thoumyre : Le signalement n'est pas limité à l'urgence heureusement. Le traitement se fait selon l'urgence : Signalement à la permanence du parquet si besoin, et en cas d'extrême urgence, il faut s'adresser directement aux services de gendarmerie ou de police.

Mme Malard : Voici précisément les éléments à mettre dans le signalement :

/!\ Domicile de la personne (en civil, le parquet ne peut pas faire une recherche d'adresse donc il faut déterminer le domicile...)

/!\ Lieu de naissance

/!\ Téléphone

/!\ Composition de l'entourage familial , social (voisinage...)

/!\ Coordonnées de la personne et de l'entourage

/!\ Situation financière, patrimoniale...

/!\ Description des faits : raconter ce dont vous avez été témoins ou entendu, le plus simplement possible sans donner d'appréciation.

Le parquet est dépendant des informations que vous lui donnerez car il ne peut pas faire d'investigations d'informations. De plus, connaître les coordonnées et les personnes de l'entourage va aider pour la mise en place des procédures et la décision finale.

« Rapporter » : c'est mal vu, on ne doit pas dénoncer son voisin par exemple... Cela peut freiner les personnes ?

Mme Thoumyre : C'est pour ça qu'il faut présenter le signalement de façon positive. C'est pour que la personne qui ne peut pas pourvoir à ses intérêts.

La dénonciation dans ce sens c'est plutôt une transmission d'informations pour que le tribunal voit s'il y a un besoin. Il faut le présenter ainsi aux familles.

Les signalements anonymes

Mme Thoumyre : Les signalements anonymes ne peuvent pas être pris en compte : il y a malheureusement trop de dénonciation malveillantes... On a besoin de la qualité de la personne qui fait le signalement.

Pour vous contacter ?

Mme Malard : Nous avons numéro de téléphone dédié au parquet civil. Nous vous avons préparé nos coordonnées ainsi qu'une trame de signalement. [Cf Pièces jointes]

Quand vous recevez le signalement, comment ça se passe ? Quels délais ?

Mme Malard : en 2021 nous avons eu 270 signalements.

Au niveau des délais :

- quand il y a une enquête sociale, le retour peut varier de 2 à 6 mois. Si c'est un particulier qui fait la demande, cela va plus vite. (Il faut donc insister auprès des familles en précisant que ça ne l'engage à rien.)

- pour avoir le retour des médecins experts : environ d'une 3 semaines à 2 mois (voire plus pour situations où il faut prendre contact avec les travailleurs sociaux).

- Attente du jugement du juge des tutelles (qui a beaucoup de dossiers en attente)

A-t-on un retour sur le signalement que l'on a fait ?

Mme Malard : Un retour systématique aux auteurs des signalement est compliqué compte tenu de la masse et que l'on n'a pas de visus sur les délais et suite des procédures. Cela est cependant possible

sur sollicitation (mail, téléphone) ! On peut voir sur le logiciel l'avancée des dossiers et en informer la personne.

Mme Thoumyre : Le signalement nous transmet des informations, on ouvre les procédures, mais il n'y a rien qui fait qu'on notifie au demandeur la décisions prise. Le parquet n'informe pas de la suite donnée en systématique mais le parquet répond sur sollicitation. Le signalant transmet les informations mais il n'est pas « une partie » liée à la procédure et il n'y a donc pas d'obligation de l'informer.

S'il n'y a pas de suite, quelles peuvent en être les raisons ?

Mme Thoumyre : dans le Civil : Altération légère des facultés, certificat médical, un entourage qui est adapté, une aide sociale mise en place...

Pénal : s'il n'y a pas d'infraction relevée

Quels sont les frais d'un signalement ?

Mme Thoumyre : La réquisition auprès des experts est un frais mais c'est la justice qui paie. Il n'y a pas d'autres frais.

Temps d'échange



Qu'est-ce que l'immunité familiale ?

Mme Thoumyre : On ne peut pas poursuivre un enfant qui a volé l'argent des parents, ou un conjoint qui a volé l'argent de son conjoint. Dans ces cas, l'immunité familiale qui empêche le parquet de donner une réponse pénale mais il peut y avoir une protection.

Quand on fait un signalement c'est important qu'on soit informé de la suite des choses car ce sont des situations qui reviennent à l'hôpital.

Quand on rencontre une femme qui est victime de violence que doit-on faire ? En termes de délai : qu'est-ce qu'on peut faire pour compenser l'attente de prise en charge ?

Mme Thoumyre : Oui bien sûr les violences intra-familiales donne possibilité du levé de secret professionnel. Selon le contenu de votre signalement, une enquête par brigade gendarmerie ou police peut être engagée. S'il s'agit de violence avec des constatations encore possibles : un mail sera fait à l'officier de police judiciaire de permanence qui va très rapidement rencontrer la victime. La victime en tout cas sera informée assez rapidement.

Que faire dans le cas d'un requérant qui appelle énormément de fois le SAMU (problématique psychiatrie...) (Le CORG ne peut pas toujours y aller) ?

Mme Thoumyre : Les menaces, les appels incessants auprès du SAMU constitue une infraction pénale. Cela peut amener à une ouverture enquête pénale classique.

Dans le cas d'une urgence liée à des troubles psychiatriques, la mairie ou le préfet peuvent hospitaliser en psychiatrie s'il y a trouble à l'ordre public avec un certificat d'un psychiatre. Le parquet ne peut pas les saisir.

Il vaut mieux dans le doute signaler plus que moins.

Est-ce qu'une sauvegarde de justice (différent de la sauvegarde médicale) peut réduire le délai pour un besoin immédiat d'un mandataire () ?

Mme Thoumyre : La sauvegarde de justice sert à sortir des situations compliquées urgentes. Exemples : une opération de vente en cours qu'il faut stopper pour les intérêts de la personne, un monsieur qui a des actions et qui veut les vendre alors qu'il n'est pas en état psychiatrique ; une dame vulnérable qui se voit vendre des contrats d'assurances, signe des chèques de 130 000€ ...)

La sauvegarde de justice médicale à quoi ça sert ?

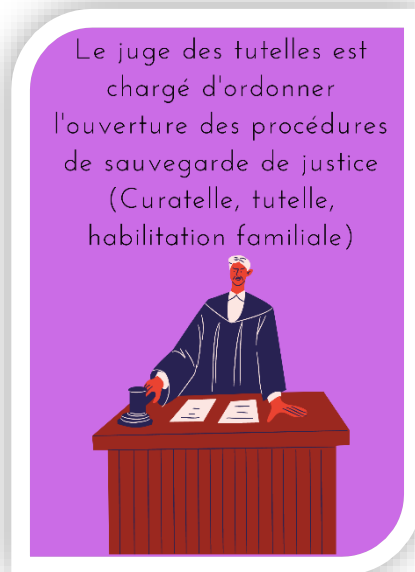
Mme Thoumyre : La sauvegarde médicale ne sert que dans des cas précis, c'est assez lourd et cela ne permet pas d'aller plus vite dans les procédures. Elle est différente de la sauvegarde de justice et n'a que peu d'utilité. En théorie, elle permet plus facilement d'annuler des actes quand la personne est mise sous mesure de protection.

Rien de civil ne peut permettre de forcer quelqu'un à changer de lieu de vie. Au niveau pénal, il peut y avoir des choses (une interdiction d'approcher, etc...)...

Si on est amené à faire un signalement accompagné d'une expertise médicale d'un médecin expert, le dossier sera plus rapide ?

Mme Malard : Oui, mais le médecin ne pourra pas être payé par la justice. Si la personne n'a pas les moyens financiers, le parquet peut prendre cela en frais de justice. Toutefois, solliciter le parquet en amont de l'expertise et non après la réalisation de l'expertise car l'expert ne peut être payé dans l'après-coup, sans une réquisition.

Le juge des tutelles : la décision pour une protection adaptée



Intervenants :

- *Frédéric GICQUEL, juge des tutelles au Tribunal de Coutances*
- *Nadine ROBERT, greffière au service des tutelles Tribunal de Coutances*



Expliquez-nous vos métiers ?

Mme Robert : J'assiste le juge des tutelles dans ses missions. Nous travaillons en binôme.

M. Gicquel : L'Article 430 précise que le juge des tutelles est saisi soit par la personne à protéger, soit par des membres de la famille ou des proches, ou par le parquet.

Mme Robert : Le parquet nous envoie 1/3 des situations. Il s'agit des situations les plus difficiles : pas de proches, personnes isolées, dans le refus...

M. Gicquel : Une fois que je prends ma décision sur une situation, celle-ci elle est archivée par la greffe. Pour cette décision, je dois prendre en compte un certain nombre de critères : l'âge de la personne, sa situation (en EHPAD, à domicile) ...

Notre priorité est de mettre l'habilitation familiale en place dès lors que c'est possible.

Quels sont les écrits les détails qui sont importants ?

M. Gicquel : Le juge reçoit l'historique de la demande : lettre de l'assistante sociale, courriers de la banque, un certificat médical circonstancié d'un médecin expert.... De même, tous les éléments médicaux et éléments de contexte : les proches, la famille, tout ce qui a été tenté... l'idée est répondre aux questions « est-ce que la mesure est nécessaire ? Une habilitation familiale est-elle possible ? Ou une autre mesure ? (MASP...) »

Le contenu du signalement est très important pour le juge des tutelles, et parfois il nous manque les éléments de contexte. L'idée, c'est de pouvoir éviter une mesure qui pourrait être mal vécue.

Est-ce que vous suivez toujours l'avis du médecin ?

M. Gicquel : Il peut y avoir des certificats complets, d'autres... Cela dépend. Lorsque le médecin a un doute, je ne prends pas une décision différente, au besoin je fais une demande de complétude du rapport ou une autre expertise. Mais parfois la situation se dégrade et je manque de temps. Le certificat est très utile et aide à la décision.

Mme Robert : Nous gérons environ 2700 mesures. Au quotidien, les auditions sont sur 2 matinées par semaine, et sinon nous gérons environ 8/9 dossier par matinée... Il nous faut prioriser les dossiers par urgence, ce qui est difficile.

Peut-on saisir le juge des tutelles directement ?

M. Gicquel : On peut, mais il vaut mieux saisir le parquet. En réalité cela ne va pas plus vite de saisir le juge directement. Passer par le parquet, c'est certes plusieurs mois d'instruction, mais :

- Cela permet d'avoir + d'informations au juge qui peut prendre une décision plus rapide
- Les dossiers venant du parquet sont regardés avec une vigilance accrue
- Dans le cas d'une situation où un vrai travail est fait par des intervenants pour l'acceptation d'une tutelle ou curatelle, la personne est convoquée 5 -7 mois après la demande, il se peut que la personne ait changé d'avis d'ici là et ne vienne tout simplement pas lors de la convocation... Dans ce cas, le greffe prend acte du désistement et je ne peux rien faire. Alors que si j'avais été saisi par le parquet, je pourrais décider de mettre la protection quand même.

L'audition de la personne est-elle systématique ?

M. Gicquel : Oui, de fait car c'est la 1ère personne concernée. Mais en réalité elle n'a pas lieu quand le médecin a estimé qu'au vu des altérations l'audition est inopportune ou porte atteinte à sa santé.

Est-il possible de convoquer le professionnel qui a fait le signalement ?

M. Gicquel : C'est possible pour accompagner la personne à l'audition. Deux avantages à cela :

- Certitude de pas perdre un créneau pour le juge
- Et discussion entre le majeur, le professionnel et le juge (la présence de l'intervenant professionnel permet parfois aux personnes de leur éviter d'essayer de donner le change)

Est-ce qu'on peut demander une sauvegarde de justice en urgence ?

M. Gicquel : Oui c'est possible mais il faut savoir ce que c'est : ce n'est pas une mesure de protection. Celle-ci peut être très mal vécu par la personne, ce peut être violent. Le juge ordonne la mesure sans voir la personne, elle est seulement informée par une lettre a son domicile avec un accès au compte d'un mandataire...

Voilà pourquoi il faut garder ces sauvegardes pour des extrêmes urgences : expulsion en cours, surendettement, abus de faiblesses caractérisé avec enjeux financiers importants...

Les aidants familiaux : y a-t-il moyen de les orienter vers vos services au tribunal ?

Mme Vaultier (ATMPM) : A noter qu'il existe la maison de la justice et du droit à Saint Lô, où est proposée une permanence une fois par mois pour les familles.

Mme Robert : Les permanences au tribunal ont été malheureusement stoppées pour le moment.

Quel est le coût d'une mesure de protection ?

M. Gicquel : c'est une habilitation familiale, c'est gratuit ; et pour un professionnel qui intervient c'est un barème (cf diaporama mandataires judiciaires).

Comment on choisit le mandataire ?

On regarde les mandataires disponibles déjà. Ensuite, c'est du cas par cas selon la situation du dossier (complexité financière par exemple, ou personne qui n'adhère pas du tout à la mesure... = orientation vers un mandataire d'une association UDAF ou ATMPM). Les mandataires privés seront plutôt choisis pour des situations de jeunes majeurs, pour des assistances légères et pas forcément pérennes. Ensuite c'est en fonction des situations géographiques, des difficultés de chacun, des profils.

Pour ces choix, le greffe a l'historique ainsi qu'une connaissance du terrain qui peut aider aux décisions.

M. Muzolini (ATMPM) : Nous avons 14 délégués par site (sur 3 sites). Le délai d'instruction peut être long face aux situations. Il ne faut pas attendre le dernier moment, car dans le délai il faut rajouter le temps de mise en place de la protection. Plus les acteurs et intervenants autour de la personne vont travailler à faire accepter la mesure en amont, plus tout pourra se mettre en place plus rapidement.

Et après ? Quand, pour une habilitation familiale, le parent décède par exemple ?

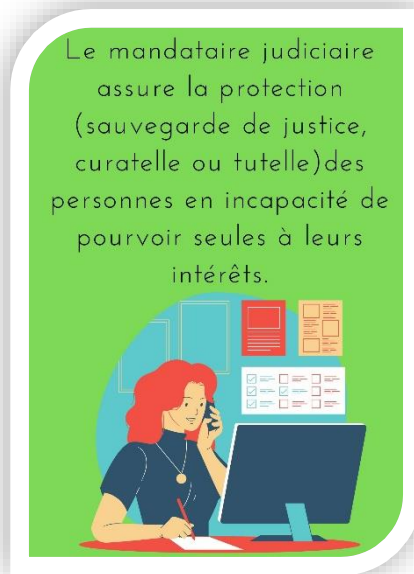
M. Gicquel : Il vaut mieux prévoir cette situation en amont, et envisager par exemple une co-tutelle, subroger...

Le mandataire doit être en lien avec les familles. En général, elles comprennent et acceptent d'anticiper.

Faut-il un titre de séjour pour bénéficier d'une mesure de protection ?

M. Gicquel : Non pas besoin, et il n'est pas nécessaire d'être français.

Le mandataire judiciaire : le professionnel chargé de la protection de la personne



Intervenants :

- *Delphine LAMOTTE, responsable de l'UDAF Saint Lô*
- *Sophie COHEN responsable de l'UDAF Coutances*
- *Victor MUZZOLINI, directeur adjoint de l'ATMPM*
- *Alexandra Vaultier, responsable du pôle juridique et patrimoine*

Voir présentation UDAF Manche et ATMPM dans le **Diaporama**

Temps d'échange



Dans un cas particulier, où une résidente en EHPAD a son fils comme tuteur, et où celui-ci ne répond pas aux sollicitations pour des achats de première nécessité (hygiène vêtement...) : que faire ?

M. Gicquel : Dans ces cas particuliers, il ne faut pas hésiter à nous écrire. Vous, intervenants et professionnels, avez un rôle d'alerte pour que l'on puisse réadapter les mesures.

Dans ce cas par exemple, une convocation pour recadrage ou une décharge peuvent être décidés.

Une personne sous tutelle/curatelle a des difficultés pour une demande de Fond de Solidarité Logement (FSL), et vient au centre médico-social. Mais elle n'a aucun élément pour cette demande, c'est le mandataire qui a les informations. Dans ce cas, le mandataire ne peut pas faire lui-même la demande de FSL ?

Mme Cohen : On ne reprend pas le rôle des autres professionnels, on ne se substitue pas. Les assistantes sociales remplissent effectivement les demandes de FSL et l'on doit travailler sur l'autonomie des personnes. Il faut donc qu'un lien soit créé entre le CMS et le mandataire.

Mme Vaultier : Après, c'est du cas par cas, il faut effectivement que le lien soit fait soit par la personne protégée, soit par l'AS avec le mandataire, pour que les documents nécessaires soient disponibles.

Conclusion de la journée

Intervenants :

- *Pauline Maza, assistante sociale coordinatrice de la plateforme de répit*
- *Aline Mabkhout, Conseillère technique départemental en travail social au conseil départemental*

Mme Maza et Mme Mabkhout font partie du groupe de travail qui a pensé et organiser cette journée. Une journée réussie, de par la qualité des intervenants et son contenu.

Pour la suite, le groupe travail poursuivra ses réunions avec comme objectif de créer un support, un guide pour tous les professionnels du Centre Manche.